

STATUTS

Préambule

L'Association L'ARCHE HELVETIA regroupe les Communautés de l'Arche en Suisse. Elle représente les intérêts communs de ses membres sur le plan national et auprès de la Fédération internationale de l'Arche.

L'Association est impliquée dans la vie et les préoccupations de l'Arche dans le monde.

L'Association, dans son identité, sa mission, ses objectifs et ses diversités, s'engage à ce que les personnes, avec et sans handicap, puissent vivre ensemble dans une société respectueuse de chacun tant dans les domaines culturels, religieux que sociaux.

La base commune de l'Association est la Charte de la Fédération internationale de l'Arche. Elle reconnaît les obligations et droits qui découlent de son appartenance à l'Arche Internationale.

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Dénomination

1. La Fédération des Associations suisses des Communautés de L'ARCHE, désignée ci-après "L'ARCHE HELVETIA" est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Dans les communications, elle peut aussi être nommée selon les désignations suivantes : Arche CH, Arche Suisse, Arche Schweiz ou Arche Svizzera
3. Elle est membre de l'ARCHE INTERNATIONALE.
4. Son siège est à Fribourg.

Art. 2 But

L'ARCHE HELVETIA a pour but, en coordination avec le responsable national et le Conseil national, de :

1. faire connaître en Suisse les buts, l'esprit, les objectifs et les activités de l'Arche;
2. favoriser la création et le fonctionnement des communautés actuelles ou nouvelles agréées par l'Arche internationale;
3. coordonner les différentes actions et soutenir ses membres auprès des instances fédérales et cantonales pour tout ce qui est commun;
4. acquérir des ressources financières pour son propre fonctionnement et par des actions de solidarité avec l'ARCHE INTERNATIONALE.

L'ARCHE HELVETIA ne poursuit aucun but lucratif ni commercial.

II. MEMBRES

Art. 3 Les membres de L'ARCHE HELVETIA sont les associations suisses membres - ou en probation - de l'ARCHE INTERNATIONALE.

III. ORGANISATION

Art. 4 Les organes de L'ARCHE HELVETIA sont :

- a) l'assemblée générale;

ARCHE HELVETIA

- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle.

a. L'assemblée générale

Art. 5

1. L'assemblée générale est constituée

- de 6 délégués de chaque association membre :
 - le responsable de communauté
 - deux personnes accueillies
 - une personne ayant des responsabilités dans la communauté
 - un assistant long terme
 - un membre du comité

Chaque association membre est compétente pour désigner ses représentants qui s'engagent pour une période de 2 ans renouvelables.

- Les membres du comité de l'Arche Helvetia, qui ne prennent pas part au vote pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

Note : au cas où le membre du comité d'une communauté est en même temps membre du comité de l'Arche Helvetia, c'est ce second rôle qui prime pour les votes

- 2. L'assemblée générale ordinaire des délégués, convoquée au moins quatre semaines à l'avance, a lieu une fois l'an, en principe durant le premier semestre.
- 3. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, de la même façon, sur décision du comité ou sur demande du cinquième des délégués.
- 4. La convocation, adressée à chaque délégué, mentionne les objets portés à l'ordre du jour.
- 5. Les délégués peuvent proposer des points pour l'ordre du jour de l'assemblée générale, au plus tard trois semaines avant ladite assemblée.

Art. 6

- 1. L'assemblée générale statue sur toutes les questions prévues impérativement par le Code civil.
- 2. Elle a notamment pour attributions :
 - a) l'élection du président, des membres du comité et de l'organe de contrôle;
 - b) l'approbation des rapports du comité et des comptes;
 - c) l'adoption du budget et la fixation de la cotisation annuelle;
 - d) la révision des statuts ;
 - e) la décision d'admission de nouvelles associations pour en demander la ratification à l'Arche internationale ;
 - f) la ratification de conventions passées entre le Comité et l'Arche Internationale ;
 - g) la dissolution de L'ARCHE HELVETIA.
- 3. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

Art. 7

- 1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des délégués présents, cela sous réserve des dispositions statutaires imposant un mode de vote ou une majorité différents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 2. Sur demande du cinquième des délégués présents, le scrutin secret doit être ordonné.
- 3. Les membres du comité ne prennent pas part aux votes pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

ARCHE HELVETIA

b. Le comité

Art. 8

1. Le comité se compose d'un représentant de chaque comité des associations membres ; d'autres personnes peuvent être appelées pour leurs compétences spécifiques, personnes faisant partie ou non d'une communauté de l'Arche.
2. La durée de fonction des membres du Comité est de 4 ans. Ils sont rééligibles.
3. Le responsable national y participe avec voix consultative. D'autres personnes engagées à l'Arche Helvetia peuvent être amenés à y participer avec voix consultative, sur demande du comité.
4. Les membres du comité travaillent bénévolement ou du moins pour un salaire inférieur à la moyenne.

Art. 9

1. Les attributions du comité sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Elles sont notamment:
 - a) la convocation de l'assemblée générale;
 - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
 - c) le préavis à toute demande ou proposition soumise à l'assemblée générale;
 - d) la désignation de ses représentants;
 - e) la ratification de la nomination du responsable national ;
 - f) passer des conventions avec l'Arche internationale et d'autres organismes ;
 - g) l'exclusion d'une association membre
 - h) établir, à l'intention de l'Assemblée Générale, le rapport pour la ratification de l'exclusion d'une association membre ;
 - i) établir, à l'intention de l'Assemblée Générale, le rapport annuel et les objectifs à court et moyen terme ;
 - j) édicter des règlements internes ;
 - k) le contrôle de l'administration ;
 - l) la ratification de règlements internes.
2. Le comité peut constituer des commissions spéciales, permanentes ou non, pour l'étude et la gestion de questions particulières.

Art. 10

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11

L'ARCHE HELVETIA est engagée envers des tiers par la signature collective à deux, d'une part, du président ou son remplaçant et, d'autre part, d'un autre membre du comité.

c. L'organe de contrôle

Art. 12

Les comptes sociaux sont soumis au contrôle de deux réviseurs - ou d'un organe spécialisé - désignés chaque année par l'assemblée générale, à laquelle ils présentent un rapport écrit.

ARCHE HELVETIA

IV. RESSOURCES.

Art. 13

1. Toutes les associations membres sont astreintes au paiement d'une cotisation annuelle.
2. Les ressources de L'ARCHE HELVETIA sont notamment constituées par:
 - a) les cotisations des associations membres ;
 - b) les dons, legs ou autres libéralités testamentaires ;
 - c) les bénéfices de campagnes organisées par elle ou sa part aux campagnes conjointes avec l'ARCHE INTERNATIONALE ou d'autres organisations ;
 - d) les subventions accordées par les pouvoirs publics.
3. Les cotisations sont fixées annuellement. Le montant figure dans l'annexe 1 qui est partie intégrante aux statuts.

Art. 14

Les engagements de L'ARCHE HELVETIA ne sont garantis que par l'avoir social. Les délégués ne contribuent pas aux dépenses que rendent nécessaire le but social et ne sont pas responsables des dettes sociales.

V. REVISION DES STATUTS

Art. 15

1. Toute modification proposée aux présents statuts doit être soumise à l'Assemblée Générale sous forme de texte entièrement rédigé.
2. Les modifications proposées doivent figurer intégralement dans la convocation à l'Assemblée Générale qui en est saisie.
3. Ces modifications doivent être décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

VI. EXCLUSION DE MEMBRES

Art. 16

1. Les associations membres qui ne sont plus membres de l'Arche internationale perdent automatiquement la qualité de membre.
2. Le comité est en droit de prononcer l'exclusion d'une association membre qui a eu un comportement gravement nuisible pour l'ARCHE ou L'ARCHE HELVETIA. Cette décision sera conforme aux procédures de l'Arche. Elle sera soumise à la ratification de l'assemblée générale.

VII. DISSOLUTION DE LA FEDERATION

Art. 17

1. La dissolution de L'ARCHE HELVETIA ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des délégués présents.
2. En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une organisation membre de l'Arche Internationale poursuivant des buts similaires et bénéficiant elle-même de la reconnaissance d'utilité publique et de l'exonération de l'impôt.
3. Si après deux tours de votation cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour restant seules en présence.

ARCHE HELVETIA

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18

Les présents statuts remplacent ceux qui ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 27 mars 2010, puis modifiés les 27 mai 2011, 21 juin 2013, 28 février 2014 et 27 février 2015. Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption par assemblée générale du 27 février 2015.

Marcel Coquoz, président :

Jeannette Bossy, secrétaire :

Gisela Konstantinidis, membre :

ARCHE HELVETIA

Annexe 1

La présente annexe est partie intégrante aux statuts de l'ARCHE HELVETIA.

L'assemblée générale du 27 mai 2012 a fixé les cotisations comme suit:

Fr. 1000.00 par personne avec handicap accueillie au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de cette cotisation restera inchangé jusqu'à ce que l'Assemblée Générale en décide autrement.

Fribourg, le 27 mai 2012.